

**Rapport du Gouvernement relatif au fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et
communales (FPIC) en application de l'article 112
de la loi de finances pour 2015**

Octobre 2015

Sommaire

Introduction	3
1. Rappel des modalités de fonctionnement du FPIC	4
1.1 <i>Les textes de référence</i>	4
1.2 <i>Le FPIC est le seul dispositif national de péréquation qui permet une redistribution des ressources à l'échelle intercommunale</i>	4
1.2.1 Les modalités de répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux	4
1.2.2 Les modalités de répartition du FPIC au sein des ensembles intercommunaux	6
2. Le bilan des répartitions du FPIC depuis 2012 révèle la pertinence du dispositif	8
2.1 <i>Le FPIC est un puissant instrument de rééquilibrage des ressources entre les collectivités</i>	8
2.1.1 Le bilan du prélèvement montre que le FPIC est soutenable pour les territoires contributeurs	9
2.1.2 L'analyse des reversements révèle l'efficacité du ciblage sur les territoires les plus défavorisés	14
2.1.3 Le recours aux modalités dérogatoires de répartition interne est limité	16
2.2 <i>Conformément à son objectif péréquateur, le FPIC contribue à favoriser l'égalité entre les territoires en atténuant les effets de la baisse des dotations de l'Etat pour les territoires les plus pauvres</i>	17
2.2.1 Des montants redistribués importants et dont la montée en charge progressive a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres..	18
2.2.2 Le coefficient de GINI montre une réduction des inégalités entre les collectivités	20
2.2.3 Les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont bénéficiaires du dispositif, ce qui permet de limiter l'impact de la contribution au redressement des finances publiques pour ces territoires	23
3. Le fonctionnement du FPIC pourrait être amélioré dans le PLF 2016	26
3.1 <i>Les dispositions législatives applicables à la répartition du FPIC en 2016 à droit constant</i>	26
3.2 <i>L'évolution des ressources proposée par le Gouvernement</i>	27
3.3 <i>Le traitement des communes pauvres dans un EPCI contributeur net au FPIC</i>	29
ANNEXES	30

Introduction

Le principe d'un mécanisme national de solidarité horizontale au sein du bloc communal est inscrit dans la loi de finances pour 2010. Les caractéristiques principales de ce mécanisme sont définies à l'article 125 de la loi de finances pour 2011. Enfin, l'article 144 de la loi de finances pour 2012 en précise les modalités de fonctionnement pour une entrée en vigueur en 2012. Les lois de finances pour 2013, 2014 et 2015 ont apporté des aménagements au dispositif tout en conservant son architecture et en confirmant la progression des ressources du fonds.

La mise en place de ce fonds de solidarité entre collectivités locales participe de l'instauration d'un système complet de dispositifs nationaux de péréquation visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées et ce pour chacune des catégories de collectivités (groupements et leurs communes membres, départements, régions).

Ce mouvement sans précédent de développement de la péréquation que l'on qualifie d'horizontale par souci de simplification, résulte de trois facteurs. En premier lieu, la volonté du Gouvernement et du Parlement d'approfondir l'effort en faveur de la réduction des inégalités territoriales, principe à valeur constitutionnelle¹, alors que celles-ci demeurent importantes en particulier pour le secteur communal. En effet, 42% des territoires détiennent 90% du potentiel fiscal agrégé. En second lieu, la mise en place de mécanismes de redistribution des ressources fiscales permet d'accompagner la réforme de la fiscalité directe locale en prélevant les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, suite à la suppression de la taxe professionnelle, pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Enfin, la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale permet de poursuivre la réduction des inégalités pesant sur la péréquation traditionnelle qui repose sur des prélèvements sur les recettes de l'Etat, malgré les contraintes du contexte budgétaire actuel.

Conformément à l'article 112 de la loi de finances pour 2015, le Gouvernement doit remettre au Parlement, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC, et permettant notamment d'évaluer son impact sur les ensembles intercommunaux contributeurs.

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la question de la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation. »

Le présent rapport vise après un rappel des modalités de fonctionnement du FPIC (1), à faire le bilan des répartitions depuis 2012, notamment en évaluant les effets péréquateurs du dispositif et son impact sur les ensembles intercommunaux contributeurs (2) et enfin à présenter des axes possibles d'amélioration du dispositif (3).

¹ L'article 72-2 de la Constitution dispose que « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

1. Rappel des modalités de fonctionnement du FPIC

1.1 Les textes de référence

Plusieurs textes fixent les modalités de fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales :

- les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixent les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux ;
- les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisent les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds ;
- les articles R. 2336-7 à R. 2336-12 du CGCT définissent les modalités spécifiques de répartition du FPIC dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte ;
- les circulaires n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012, n° INTB1311908C du 13 mai 2013, n°INTB1411710N du 21 mai 2014 et n° INTB1509530N du 20 mai 2015 de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) présentent pour chaque exercice les modalités de calcul des montants des contributions et des attributions au titre du FPIC ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif (modalités de notification aux communes isolées et d'information aux ensembles intercommunaux, calendrier correspondant).

1.2 Le FPIC est le seul dispositif national de péréquation qui permet une redistribution des ressources à l'échelle intercommunale

Le FPIC est un fonds national unique de péréquation horizontale du bloc communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. Les ressources du fonds en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. Le projet de loi de finances pour 2016 soumis au Parlement prévoit qu'elles s'élèvent à 1 milliard d'euros en 2016 et, à compter de 2017, à 2% des ressources fiscales communales et intercommunales.

1.2.1 Les modalités de répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelle du territoire intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Est introduite à cet effet la notion d'ensemble intercommunal, ensemble constitué au premier janvier de l'année de répartition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses

communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés par habitant sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population du territoire considéré.

a) Le prélèvement

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées dont les potentiels financiers agrégés (PFIA) par habitant dépassent 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 90% du PFIA moyen par habitant, de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, de sa population et du montant cible de ressources du fonds. L'introduction du revenu dans le calcul du prélèvement par la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012, préconisée par le Comité des finances locales en 2013, vise à améliorer la portée péréquatrice du FPIC en prenant en compte la situation des ensembles intercommunaux bénéficiant d'une fiscalité professionnelle dynamique mais accueillant une population aux revenus plus faibles que la moyenne et supportant donc des charges plus élevées.

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et le cas échéant du FSRIF de l'année n-1 ne peut excéder 13% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA. Ce seuil était fixé à 10% en 2012, 11% en 2013 puis 13% en 2014 et 2015. Ce relèvement a pour but d'accompagner la montée en charge du dispositif et d'éviter les effets de déport vers des collectivités moins riches.

Enfin, des dispositions protectrices spécifiques sont prévues pour les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : elles voient leur contribution diminuée de moitié voire annulée en fonction de leur classement au titre de la DSU de l'année précédant la répartition du FPIC.

b) Le reversement

Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé par habitant et à 20% de l'effort fiscal. 60% des ensembles intercommunaux classés selon cet indice synthétique sont bénéficiaires du fonds. Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Le montant des attributions est fonction de la valeur de l'indice synthétique et de la population de la collectivité concernée ainsi que du montant des ressources du fonds.

Toutefois, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,9 est exclu du bénéfice du FPIC. Ce seuil est passé de 0,5 en 2012, à 0,75 en 2013, à 0,8 en 2014 et enfin à 0,9 en 2015. Le

relèvement de ce seuil a pour objectif de concentrer les ressources du fonds sur les communes les plus en difficulté sans possibilité de recours au levier fiscal.

1.2.2 Les modalités de répartition du FPIC au sein des ensembles intercommunaux

a) La répartition interne de droit commun

La répartition interne de droit commun au sein d'un ensemble intercommunal a été simplifiée par la loi de finances initiale pour 2013. Elle s'effectue en deux temps. Premièrement, elle s'effectue entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Puis, la répartition entre chacune des communes membres se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.

b) Les répartitions dérogatoires

- La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers

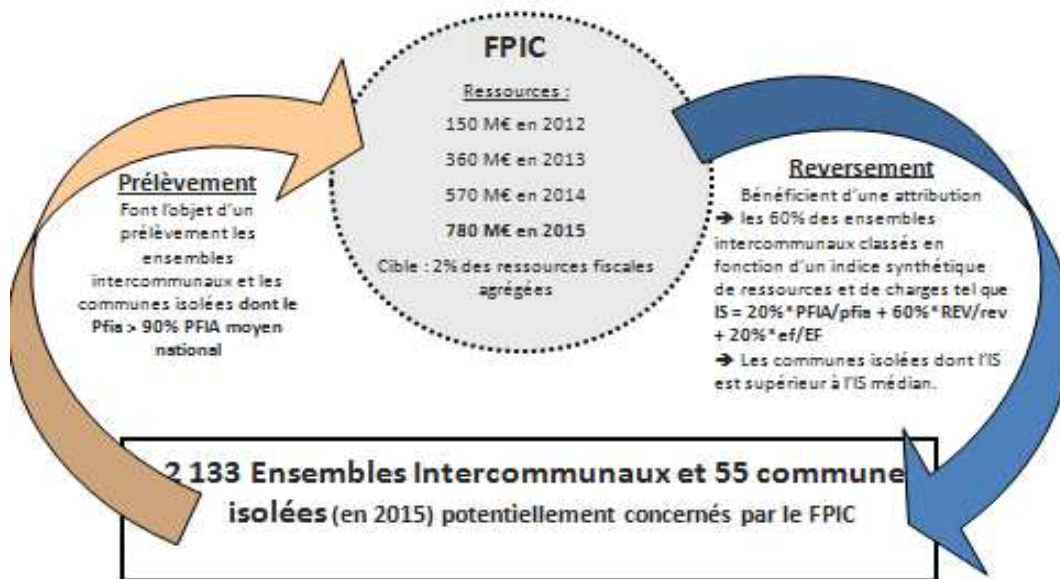
Elle s'effectue entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du CIF, puis, entre chacune des communes membres, en fonction de la population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et de l'écart du potentiel fiscal ou financier au regard de la moyenne, ainsi que de tout autre critère de ressources ou de charges complémentaires pouvant être choisi par le conseil communautaire. Jusqu'en 2014, ces modalités ne pouvaient pas avoir pour effet de majorer de plus de 20% le montant de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée de droit commun. La loi de finances pour 2015 a assoupli cette règle en fixant cette limite à 30%. Les EPCI ont jusqu'au 30 juin de l'année de répartition pour délibérer.

- La répartition dérogatoire libre

Elle permet aux ensembles intercommunaux de choisir librement la répartition entre l'EPCI et chacune des communes membres. Elle était, jusqu'en 2014, prise par délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition. La loi de finances pour 2015 remplace cette modalité par des délibérations conjointement prises par l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple.

Le fonctionnement du fonds est représenté schématiquement ci-dessous :

Rappel fonctionnement du FPIC



Source : DGCL

2. Le bilan des répartitions du FPIC depuis 2012 révèle la pertinence du dispositif

2.1 Le FPIC est un puissant instrument de rééquilibrage des ressources entre les collectivités

Les résultats présentés ici sont hors communes et EPCI des Collectivités d'outre-mer (COM) et Mayotte. En effet, compte tenu de leur fiscalité spécifique, leur sont applicables des dispositions particulières prévues par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012. Les communes et groupements des COM et de Mayotte ne sont en effet pas contributeurs au FPIC, ils sont exclusivement bénéficiaires d'une quote-part attribuée au prorata de leur population dans la population nationale.

	Montant prélevé (€)	
	2014	2015
Collectivités de métropole	- 569 716 888	- 779 638 216
Collectivités des DOM (hors Mayotte)	- 283 112	- 361 784
Collectivités des COM (avec Mayotte)	-	-
TOTAL	- 570 000 000	-780 000 000

Source : DGCL

Les montants totaux répartis au titre du FPIC se partagent de la façon suivante entre collectivités de métropole, des départements d'outre-mer hors Mayotte (DOM) et des collectivités d'outre-mer avec Mayotte (COM) :

	Montant reversé (€)	
	2014	2015
Collectivités de métropole	538 494 589	737 046 199
Collectivités des DOM (hors Mayotte)	21 771 317	29 032 318
Collectivités des COM (avec Mayotte)	9 179 857	12 781 196
TOTAL	569 445 763	778 859 713

Source : DGCL

L'écart entre la masse prélevée et la masse répartie correspond aux rectifications (554 237 euros en 2014 et 1 140 287 euros en 2015) qui viennent minorer la masse effectivement répartie.

Les caractéristiques des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte) sont les suivantes :

	Type de collectivité	Nombre	PFIA (€)	Population DGF	Population DGF pondérée	PFIA / pop DGF pondérée (€)	Revenu moyen par habitant
2015	Ensembles intercommunaux	2 133	64 695 782 667	65 983 198	101 458 627	637,66 €	13 471,70 €
	Communes isolées	55	7 383 980 093	3 952 439	6 985 403	1 057,06 €	22 291,96 €
	TOTAL	2 188	72 079 762 760	69 935 637	108 444 030	664,67 €	13 979,54 €

Source : DGCL

La population DGF pondérée correspond à la population DGF multipliée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille des territoires.

Le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées a baissé de 45%, passant de 3 961 en 2012 à 2 188 en 2015. Cette évolution s'explique notamment par le fait que la carte intercommunale est désormais quasiment achevée.

2.1.1 Le bilan du prélèvement montre que le FPIC est soutenable pour les territoires contributeurs

a) Les prélèvements au titre du FPIC sont supportés par les territoires les plus riches

	Type de collectivité	Nombre de collectivités contributrices	Nombre de contributeurs nets	Montant prélevé (€)	Population contributrice	Montant prélevé par habitant	% population contributrice	PFIA moyen par habitant	Revenu moyen par habitant
2015	Ensembles intercommunaux	972	691	-563 225 102	33 397 988	-16,86 €	50,62%	745,54 €	14 586,04 €
	Communes isolées	39	39	-216 774 898	3 773 836	-57,44 €	95,48%	1 054,70 €	22 810,44 €
	TOTAL	1 011	730	-780 000 000	37 171 824	-20,98 €	53,15%	780,82 €	15 438,08 €

Source : DGCL

On constate que :

- En 2015, 27,8% des contributions sont portées par les communes isolées qui représentent 6% de la population et 10% de la richesse totale ;
- Les ensembles intercommunaux contributeurs ont un PFIA par habitant moyen de 745,54 € et un revenu moyen par habitant de 14 586,04 €, ils sont donc supérieurs aux moyennes nationales qui s'élèvent respectivement à 637,66 € et à 13 471,70 €.

- Les communes isolées contributrices ont un PFIA par habitant moyen de 1 054,70 € et un revenu moyen par habitant de 22 810,44 € ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les ensembles intercommunaux contributeurs, s'élève à -16,86 euros en 2015. Le montant maximal prélevé par habitant pour un ensemble intercommunal représente 311,70 euros (communauté de communes Porte de France Rhin Sud qui a un PFIA par habitant de 3 502,93 € et un revenu par habitant de 16 824,59 €) ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les communes isolées contributrices s'élève à 57,44 euros en 2015. Le montant maximal prélevé par habitant pour une commune isolée représente 191,60 € en 2015 (commune de Rungis qui a un PFIA par habitant de 6 277,61 € et un revenu par habitant de 19 753,06 €) ; le montant par habitant pour la commune de Paris, qui a, en 2015, un PFIA par habitant de 1 063,35 € et un revenu par habitant de 25 520,57 €, représente quant à lui 66,68 euros en 2015.

b) Le plafonnement des contributions permet de garantir le principe de libre administration des collectivités territoriales

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est formulé dans l'article 72 de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La loi ne peut donc pas restreindre les ressources globales des collectivités territoriales ou leur faire supporter des charges trop élevées au point de porter atteinte à leur autonomie financière (décision 291-298 DC du 24 juillet 1991). Par conséquent, il est nécessaire de plafonner les contributions au titre des fonds de péréquation afin de ne pas entraver l'autonomie financière des collectivités territoriales.

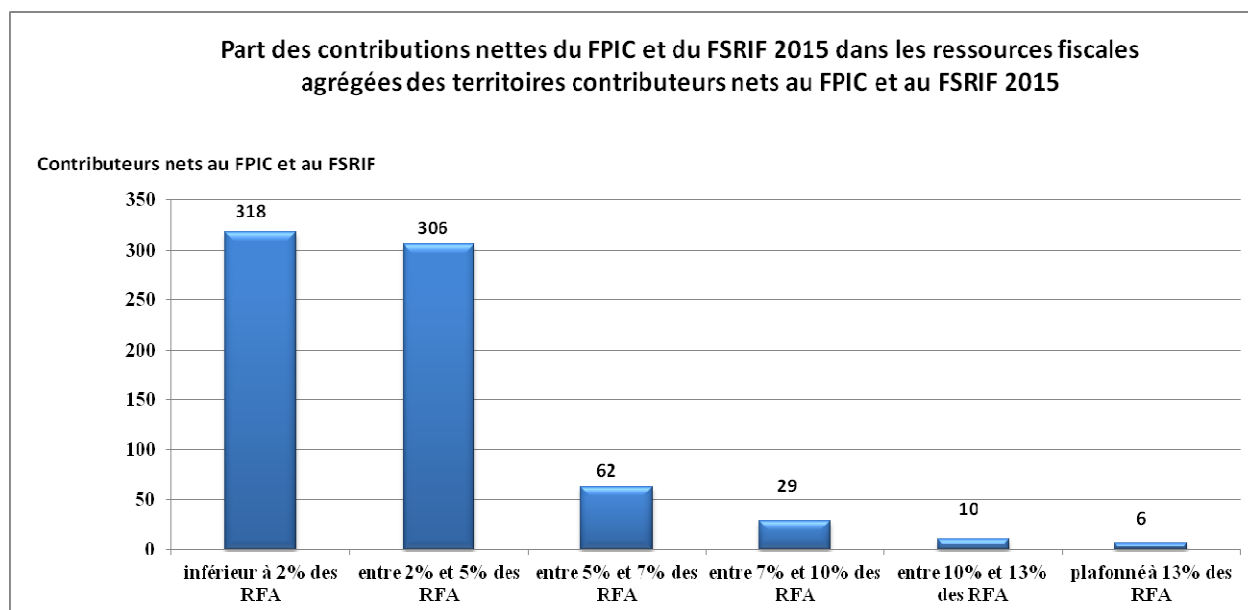
Le mécanisme de plafonnement appliqué à la répartition nationale

La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut excéder, en 2015, 13% des ressources fiscales agrégées (RFA), conformément à l'article L.2336-3 du CGCT.

En 2015, seuls 3 ensembles intercommunaux et 3 communes isolées bénéficient de ce plafonnement.

Liste des plafonnés à 13% pour le prélèvement du FPIC 2015							
Code du département	Code de l'EI	Nom groupement ou com isolée	Pop DGF 2015	PFIA par habitant 2015	Revenu par habitant 2015	Prélèvement FSRIF 2014	Prélèvement FPIC final 2015
55	245501234	CC DE LA HAUTE SAULX	2 909	2 193,836370	10 620,08	-	-323 293 €
74	247400781	CC DE LA TOURNETTE	7 690	1 176,410807	32 743,73	-	-679 849 €
78	78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	21 460	2 341,868031	18 301,75	- 5 147 564	0 €
92	200026979	CA SEINE-DÉFENSE	135 696	1 751,502870	21 277,33	- 28 122 957	-2 880 513 €
92	92051	NEUILLY-SUR-SEINE	65 913	1 635,866752	51 563,30	- 5 362 060	-923 529 €
94	94065	RUNGIS	5 789	6 277,609432	19 753,06	- 2 455 183	-1 109 188 €

Source : DGCL



Source : DGCL

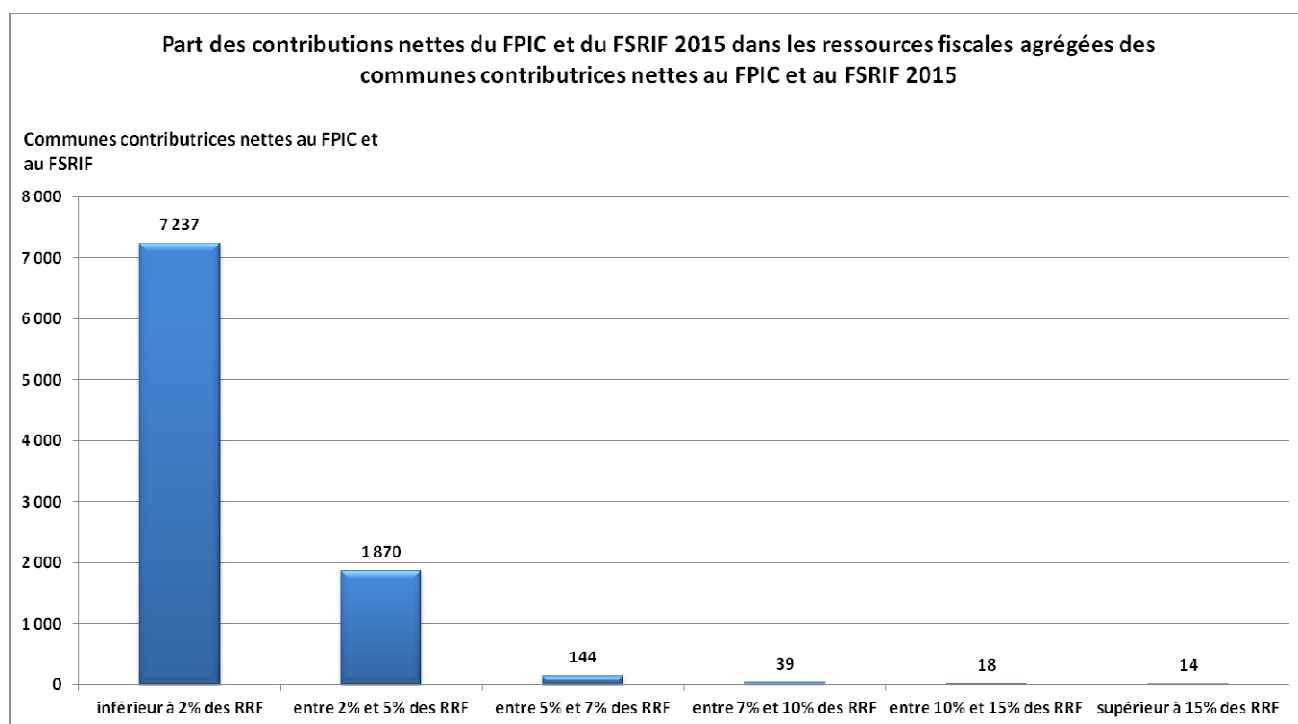
Pour 85% des territoires contributeurs nets au titre du FPIC et du FSRIF en 2015, la contribution nette au titre de ces fonds de péréquation représente moins de 5% des ressources fiscales agrégées² du territoire.

Le mécanisme de plafonnement appliqué à la répartition interne

Afin d'éviter que le poids de la péréquation soit trop important pour les communes, des mécanismes dérogatoires existent. Ainsi, la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence reportée sur l'EPCI.

² Les ressources fiscales agrégées (RFA) sont les richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Elles représentent environ 55% des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal.



Source : DGCL

La contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF représente moins de 5% des recettes réelles de fonctionnement pour 98% des communes contributrices nettes au FPIC et au FSRIF (annexe 3).

c) Les territoires dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant et qui sont contributeurs au FPIC

Sont assujettis au prélèvement au titre du FPIC les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui ont un PFIA supérieur à 90% de la moyenne nationale.

Caractéristiques des territoires dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant

	Nombre d'EI et de communes isolées concernés	Population DGF	PFIA moyen par habitant	Revenu moyen par habitant	Montant prélèvement	Prélèvement /habitant	Montant reversement	Pop DGF bénéficiaire	Reversement /habitant	Solde	Solde/habitant
El et communes isolées contributeurs ayant un PFIA/hab < PFIA/hab moyen	219	10 391 766	630,46	14 258	-41 234 280	-3,97	47 732 599	2 223 159	21,47	6 498 319	0,63

Source : DGCL

	Nombre d'EI et de communes isolées concernés	Nombre d'EI et de communes isolées contributeurs nets	Montant des contributions nettes des contributeurs nets	Nombre d'EI et de communes isolées bénéficiaires nets	Montant des attributions nettes des bénéficiaires nets
El et communes isolées contributeurs ayant un PFIA/hab < PFIA/hab moyen	219	148	-36 921 818	71	43 420 137

Source : DGCL

	Nombre d'EI et de communes isolées concernés	
Contribution au FPIC inférieur à 2% des RFA	212	97%
Contribution au FPIC entre 2% et 5% des RFA	7	3%
	219	

Source : DGCL

En 2015, 219 territoires ont un potentiel financier agrégé par habitant inférieur à la moyenne nationale tout en étant contributeurs au titre du FPIC. Ces territoires sont assujettis au prélèvement au titre du FPIC puisque leur PFIA par habitant est supérieur à 90% de la moyenne nationale. Le PFIA moyen par habitant de ces territoires est de 630,46 euros alors que la moyenne nationale est de 664,67 euros. Ces territoires ont, en revanche, un revenu par habitant (14 258 euros) supérieur à la moyenne nationale (13 979 euros).

148 de ces territoires sont contributeurs nets au titre du FPIC en 2015 (à hauteur de 37 millions d'euros). Leur PFIA moyen par habitant s'élève à 629,04 euros et leur revenu moyen par habitant à 14 733,07 euros.

71 de ces territoires sont bénéficiaires nets au titre du FPIC en 2015 (à hauteur de 6,5 millions d'euros). Leur PFIA moyen par habitant s'élève à 636,30 euros et leur revenu moyen par habitant à 12 535,24 euros.

Dans la séance du 16 juillet 2015, le Comité des finances locales a demandé d'étudier la possibilité de relever jusqu'à la moyenne le seuil de potentiel financier agrégé déterminant les territoires contributeurs au FPIC. L'objectif est de cibler les contributions au titre du FPIC sur les territoires dont le PFIA par habitant est supérieur à la moyenne. Il ressort de l'étude réalisée que le relèvement du seuil à 100% entraînerait une forte concentration des contributions puisqu'il entraînerait une baisse de 22% du nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées contributeurs. Ainsi, pour la répartition 2015 la contribution moyenne par habitant aurait été de 29,13 € avec un seuil d'assujettissement à 100% de la moyenne nationale contre 20,98 € actuellement. Par ailleurs, les effets de cette concentration seraient accentués avec la montée en charge du FPIC : le PLF 2016 prévoit des ressources du fonds à 1 milliard d'euros, la contribution moyenne par habitant serait de 41,60 € si le seuil est relevé à 100% (annexe 6).

Principaux enseignements issus de l'analyse du prélèvement :

→ Les communes isolées sont plus fortement sollicitées que les ensembles intercommunaux dans le cadre du FPIC (en 2015, 95% de la population totale des communes isolées est prélevée). Cela s'explique par leur niveau moyen de richesse ramené à l'habitant plus de 65% supérieur au niveau moyen des ensembles intercommunaux³, ainsi que par le poids de Paris dans cette catégorie.

→ Le prélèvement se fait sur une base relativement large (en 2015, 46,21 % des collectivités représentant 53% de la population et 64% du PFIA total), ce qui montre que la montée en charge du dispositif se fait dans des conditions acceptables.

→ 46% des EPCI et 36 % des communes sont assujettis au titre du FPIC selon la répartition de droit commun de 2015.

→ La contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF représente une part faible des RFA des territoires contributeurs nets.

→ Les territoires contributeurs mais dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant sont globalement bénéficiaires nets avec un montant d'attribution nette de 43 420 137 euros.

Ces éléments montrent que le dispositif est soutenable pour les territoires contributeurs.

2.1.2 L'analyse des reversements révèle l'efficience du ciblage sur les territoires les plus défavorisés

a) Les attributions au titre du FPIC bénéficient aux territoires les plus pauvres

	Type de collectivité	Nombre de collectivités bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires nets	Montant versé (€)	Population bénéficiaire	Montant reversé par habitant	% population bénéficiaire	PFIA moyen par habitant	Revenu moyen par habitant	EFA moyen
2015	Ensembles intercommunaux	1 289	1 240	763 537 051	33 685 533	22,67 €	51,05%	560,27 €	11 947,17 €	1,31
	Communes isolées	6	6	2 541 466	128 169	19,82 €	32,43%	910,38 €	9 988,17 €	1,06
	TOTAL	1 295	1 246	766 078 517⁴	33 813 729	22,66 €	48,35%	561,47 €	11 939,49 €	1,3

Source : DGCL

On constate que :

- 59% des territoires bénéficient d'une attribution au titre du FPIC en 2015 et 57% des territoires sont bénéficiaires nets du FPIC ;
- Le montant versé par habitant pour les ensembles intercommunaux bénéficiaires représente, en moyenne, en 2015, 22,67 euros contre 4,94 euros en 2012. Le montant

³ Mesuré grâce au potentiel financier agrégé par habitant moyen (population pondérée).

⁴ Hors montant versé aux collectivités des COM.

maximal reversé par habitant pour un ensemble intercommunal représente 75,78 euros en 2015 (communauté de communes de l'Ouest Guyanais qui a un PFIA par habitant de 183,48 euros, un revenu par habitant de 2 255,52 euros et un EFA de 1,47) ;

- Le montant versé par habitant des communes isolées représente en moyenne 19,82 euros en 2015 contre 5,10 euros en 2012. Le montant maximal reversé par habitant pour une commune isolée représente 24,18 euros en 2015 (commune de Villeneuve-Saint-Georges qui a un PFIA par habitant de 781,62 €, un revenu par habitant de 9 735,91 € et un EFA de 1,22).

b) Les ensembles intercommunaux exclus du reversement

Sont éligibles au versement du FPIC 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés par ordre décroissant selon un indice synthétique de reversement composé de trois critères : le revenu par habitant, le potentiel financier agrégé par habitant et l'effort fiscal agrégé. Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon au FPIC selon ces modalités mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,9 est exclu du bénéfice du FPIC 2015. Ce seuil d'exclusion était de 0,8 en 2014. Il sera relevé à 1 en 2016, en application des dispositions introduites dans la loi de finances pour 2015.

Collectivités exclues du reversement FPIC 2015 par l'effort fiscal inférieur ou égal à 0,9			
Type de collectivités	Nb ayant un EF insuffisant (inférieur ou égal à 0,9)	Nb potentiellement éligibles mais exclus par la condition sur l'EF du reversement	Population DGF des collectivités exclues par l'EF
Ensembles intercommunaux	286	69	570 598
Communes isolées	23	4	26 994
Total	309	73	597 592

Source : DGCL

Le relèvement de l'effort fiscal permet de concentrer les ressources du fonds sur les collectivités les plus en difficultés.

c) Le FPIC s'ajoute aux dotations de péréquation de la DGF

En 2015, les collectivités bénéficiaires ont perçu un montant moyen de 22,66 € par habitant au titre du FPIC.

A titre de comparaison, le montant par habitant moyen perçu au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) représente un montant de 12,57 euros par habitant en 2015, celui perçu au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité urbaine (DSU) s'élève à 20,33 euros. Les bénéficiaires de la dotation nationale de péréquation (DNP) ont perçu en moyenne 10,80 euros par habitant au titre de la part majoration de cette dotation.

Certains ensembles intercommunaux perçoivent une attribution représentant plusieurs millions d'euros : la métropole européenne de Lille et la communauté urbaine de Marseille bénéficient d'attributions supérieures à 25 millions d'euros. La communauté d'agglomération Plaine Commune et la Métropole Rouen Normandie perçoivent des attributions supérieures à 10 millions d'euros. 143 ensembles intercommunaux et communes isolées perçoivent une attribution comprise entre 1 million d'euros et 10 millions d'euros.

Principaux enseignements issus de l'analyse du reversement :

- Les ensembles intercommunaux sont les bénéficiaires quasi exclusifs du fonds (plus de 99% des ressources du fonds leur sont reversés).
- Les versements sont plus concentrés que ne le sont les prélèvements (53% de la population prélevée contre 48% de la population bénéficiaire), ce qui indique un ciblage plus marqué vers certaines collectivités.
- 60% des EPCI et 49% des communes sont bénéficiaires au titre du FPIC selon la répartition de droit commun de 2015.
- Le relèvement de l'effort fiscal a permis de concentrer les ressources du fonds sur les collectivités les plus en difficultés.

Ces différents éléments confirment que les modalités de reversement du FPIC sont centrées sur les territoires les plus en difficultés.

2.1.3 Le recours aux modalités dérogatoires de répartition interne est limité

Le législateur a mis à la disposition des collectivités deux répartitions dérogatoires en plus de la répartition interne de droit commun. Il a donc voulu par ces dispositions conforter la libre administration des collectivités territoriales, en offrant à l'organe délibérant de l'EPCI et aux conseils municipaux une marge de manœuvre pour la répartition interne du prélèvement et du reversement (annexe 7).

a) Jusqu'en 2014, peu de répartitions dérogatoires mises en œuvre

En complément de la répartition de droit commun, deux modalités dérogatoires de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal sont à la disposition des collectivités : la répartition dérogatoire dite à la majorité des deux tiers et la répartition dérogatoire libre.

Les modalités de répartition interne retenues en 2014 par les ensembles intercommunaux sont les suivantes :

Pour le prélèvement :

- 86% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 1% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 13% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité.

Pour le reversement :

- 80% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 1% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 19% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité.

b) Le choix des ensembles intercommunaux suite aux modifications introduites par la LFI 2015

La loi de finances pour 2015 a modifié les répartitions internes dérogatoires :

- la répartition dérogatoire à la majorité aux deux tiers ne doit pas avoir pour effet de majorer la contribution d'une commune ou de minorer de l'attribution d'une commune de plus de 30% par rapport à la répartition de droit commun (en 2014, ce seuil était fixé à 20%) ;
- la répartition libre est adoptée à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres à la place de l'unanimité du conseil communautaire.

Au 25 septembre 2015, le choix de modalité de répartition sont connus pour 96 départements :

Pour le prélèvement :

- 88% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 1% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 11% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité.

Pour le reversement :

- 87% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 1% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 12% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité.

2.2 Conformément à son objectif péréquisiteur, le FPIC contribue à favoriser l'égalité entre les territoires en atténuant les effets de la baisse des dotations de l'Etat pour les territoires les plus pauvres

L'impact péréquisiteur du FPIC est ici étudié selon deux axes : 1) en analysant les montants redistribués, 2) en s'appuyant sur l'indicateur de ressources élargi (IRE), défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales. Pour ces deux approches, l'analyse sera faite de façon globale et individuelle.

2.2.1 Des montants redistribués importants et dont la montée en charge progressive a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres

a) Montants totaux

Le FPIC ainsi que le FSRIF, même s'ils sont moins dotés que les dotations de l'Etat au profit du secteur communal à visée péréquatrice (en 2015, 3,455 milliards d'euros⁵ contre 1,050 milliards d'euros pour les fonds de péréquation horizontale du bloc communal existants), permettent de réduire les inégalités territoriales.

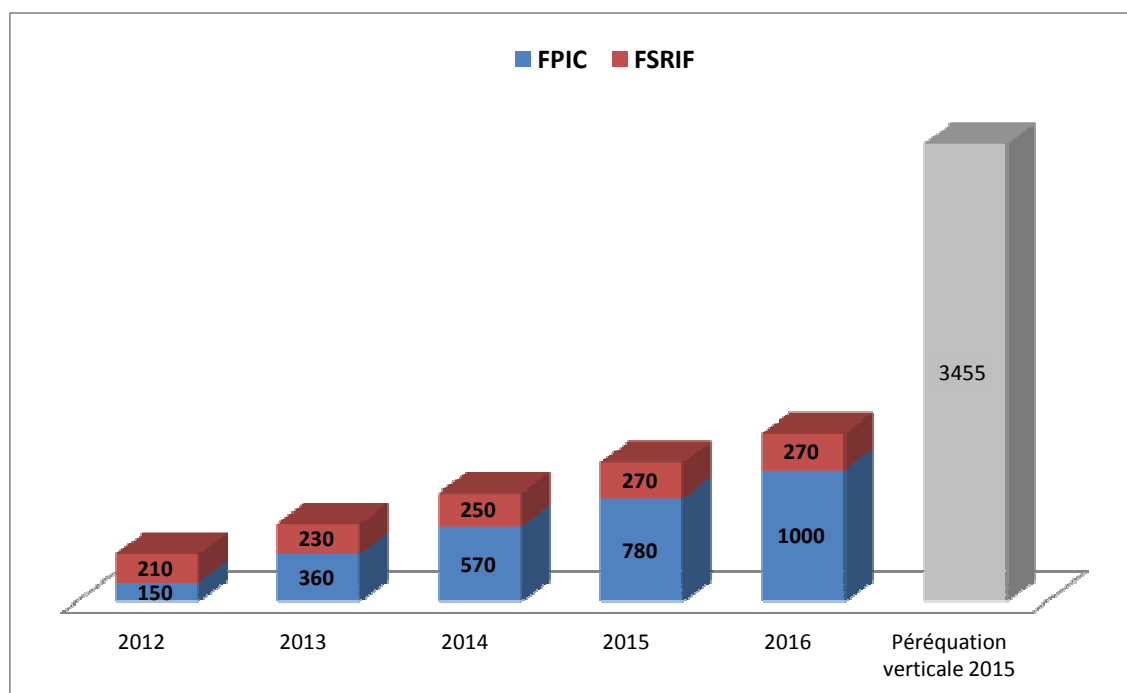
	2014 (millions d'euros)	2015 (millions d'euros)
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	1 468	1 638
Dotation de solidarité rurale (DSR)	954	1 065
Dotation nationale de péréquation (DNP)	742	752
TOTAL péréquation	3 164	3 455
Dotation d'intercommunalité	2 529	1 997
TOTAL péréquation avec dotation d'intercommunalité	5 693	5 452
DGF secteur communal	22 796	20 810
% de la part péréquation	25%	26%

Source : DGCL

En 2016, les fonds de péréquation horizontale du bloc communal devraient représenter une masse de près de 1,270 milliards d'euros. Même si ce montant est deux fois inférieur au montant consacré à la péréquation verticale, l'intensité péréquatrice de ces mécanismes horizontaux est accrue par leurs modalités de fonctionnement. En effet, les montants versés aux bénéficiaires étant prélevés sur les plus riches, leur impact sur les réductions des inégalités est double puisque le prélèvement a une visée péréquatrice ainsi que le reversement.

La montée en puissance de la péréquation horizontale dans la sphère communale (en millions d'euros) est représentée sur le graphique suivant.

⁵ 5,4 milliards d'euros en 2015 en tenant compte de la dotation d'intercommunalité



Source : DGCL

b) La progression des fonds de péréquation au sein du bloc communal a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres

L'étude présentée ici compare les effets de la baisse de la DGF entre 2014 et 2015 avant et après répartition des fonds de péréquation (annexe 4). Ainsi, son objet est de déterminer si la péréquation permet de mieux répartir l'effort demandé aux territoires.

Les territoires sont classés par potentiel fiscal agrégé (PFA) par habitant afin de constater que les attributions au titre de la péréquation permettent de compenser en partie la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres.

classement des territoires par ordre croissant de potentiel fiscal agrégé par habitant (hors CPS)	Baisse de DGF par habitant entre 2014 et 2015 (avant fonds de péréquation)	Baisse de DGF par habitant entre 2014 et 2015 (après fonds de péréquation)	Baisse de DGF par habitant entre 2014 et 2015 dans les RRF 2013 (avant fonds de péréquation)	Baisse de DGF par habitant entre 2014 et 2015 dans les RRF 2013 (après fonds de péréquation)	Montant moyen par habitant perçu en 2015 par territoire au titre de la DGF et des fonds de péréquation
territoires dont le PFA par habitant se situe dans le premier quart des PFA/hab	-10,67	-5,33	-1,07%	-0,53%	281,95
territoires dont le PFA par habitant se situe dans le second quart des PFA/hab	-13,79	-8,92	-1,28%	-0,83%	276,11
territoires dont le PFA par habitant se situe dans le troisième quart des PFA/hab	-22,34	-18,54	-1,67%	-1,39%	314,15
territoires dont le PFA par habitant se situe dans le dernier quart des PFA/hab	-37,29	-41,10	-2,17%	-2,39%	296,87
Total général	-28,40	-28,46	-1,92%	-1,92%	297,36

En euros, source : DGCL

Les territoires dont le potentiel fiscal agrégé par habitant est le plus faible ont une baisse de DGF par habitant de 10,67 euros du fait de la contribution au redressement des finances publiques. Après péréquation, elle s'établit à 5,33 euros par habitant.

La progression des fonds de péréquation entre 2014 et 2015 a donc permis d'atténuer les effets de la baisse de la DGF pour les territoires dont le potentiel fiscal agrégé par habitant est le plus faible.

L'effort cumulé (au titre de la contribution au redressement des finances publiques et au titre du financement de la progression de la péréquation) demandé aux territoires dont le potentiel fiscal agrégé par habitant est le plus élevé représente en moyenne 2,39% de leurs recettes réelles de fonctionnement 2013, soit 41 € par habitant.

La progression des attributions au titre du FPIC et du FSRIF permet de diviser, en moyenne, par deux l'effort demandé aux territoires dont le potentiel fiscal agrégé (PFA) par habitant est situé dans le premier quart (c'est-à-dire ceux qui ont les PFA par habitant les plus bas) et par 1,5 l'effort demandé aux territoires dont le PFA par habitant est situé dans le second quart (c'est-à-dire ceux qui ont un PFA inférieur à la médiane).

2.2.2 Le coefficient de GINI montre une réduction des inégalités entre les collectivités

La mesure de la performance péréquatrice présentée ci-après repose sur la méthode développée par les professeurs Guengant et Gilbert dans le cadre du rapport du Commissariat au Plan sur l'évaluation des effets péréquateurs des concours de l'Etat aux collectivités locales (2004). Cette méthode consiste à apprécier l'efficacité des mécanismes de péréquation en mesurant le niveau de réduction des inégalités de ressources entre les collectivités tout en tenant compte des charges. L'objectif est de raisonner en « pouvoir d'achat » des collectivités. Ainsi, évaluer la péréquation consiste à mesurer les résultats de la correction de pouvoir d'achat opérée par le mécanisme de péréquation. Deux évaluations de la performance péréquatrice des dotations et des fonds sont envisageables, l'une globale, l'autre individuelle. Cette méthode avait été utilisée dans le rapport de 2012 sur le FPIC.

a) Mesure de la réduction des inégalités : évaluation globale.

L'évaluation globale repose sur la comparaison des inégalités de pouvoir d'achat avant et après intervention du mécanisme de péréquation. La mesure de la réduction des disparités implique l'utilisation d'un indicateur synthétique d'inégalité, en l'occurrence le coefficient de Gini (pondéré par la population) compris en 0 (égalité) et 1 (inégalité maximale).

Coefficient de Gini (avant)	Coefficient de Gini (après)	Taux de correction
IRE/hab	(IRE + FPIC)/hab	Evolution en % entre les coefficients de Gini calculés avant et après intervention du FPIC

Source : DGCL

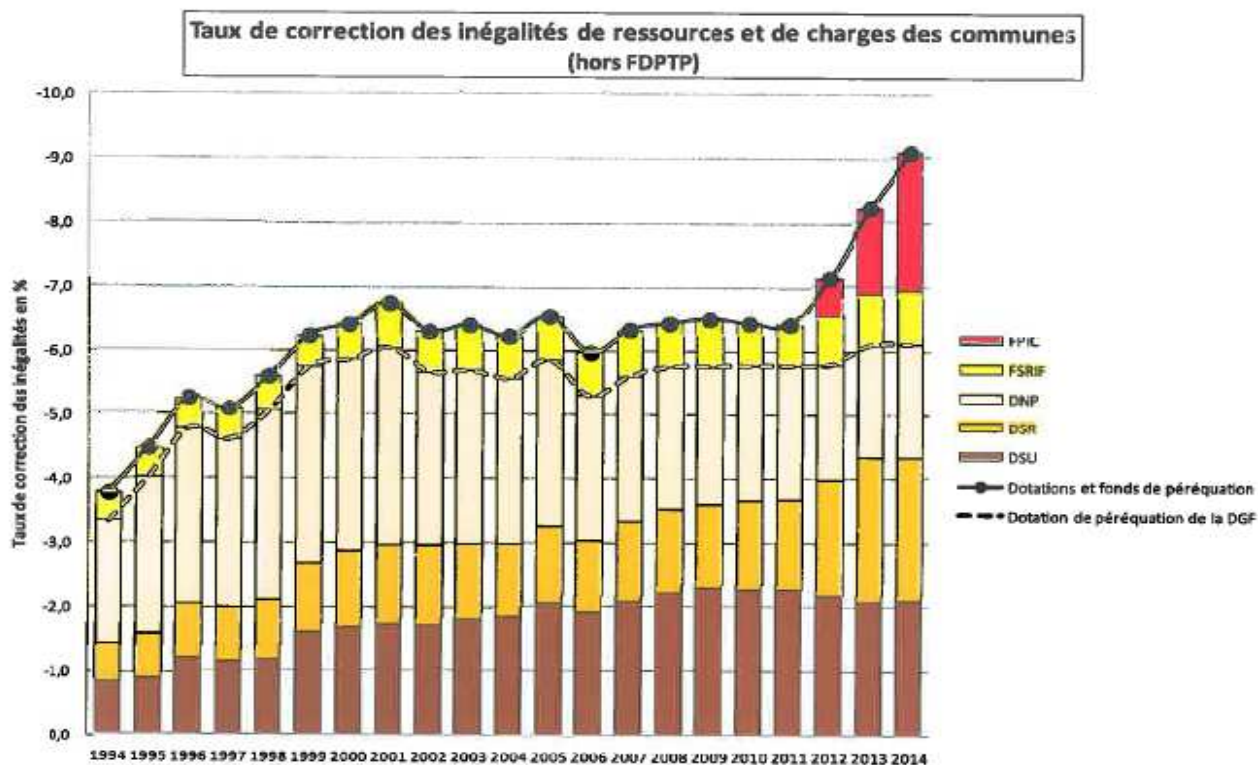
	2015	Cible : ressources du fonds équivalentes à 2% des RFA
Coefficient de GINI avant FPIC	0,151655	0,151655
Coefficient de GINI après FPIC	0,139654	0,134179
Taux de réduction des inégalités	-8,59%	-13,02%

Source : DGCL

Il en ressort de l'analyse des résultats de cette évaluation que le FPIC réduit les inégalités : en 2013, il a permis de les réduire de près de 4 %, en 2014 de plus de 6 % et en 2015 de plus de 8,5%. Avec un objectif de ressources équivalent à 2% des ressources fiscales agrégées, le FPIC devrait réduire les inégalités de 13%.

Le taux de réduction des inégalités augmente avec la hausse des ressources du FPIC.

La montée en charge du FPIC depuis 2012 améliore significativement la réduction des écarts. (source Gilbert Guengant).



Source : Club finances – « Redressement des comptes publics, quelles perspectives pour les budgets locaux ? » - Alain Guengant – 15 mai 2014

L'écart type de potentiel fiscal agrégé (hors CPS) par habitant entre territoire est de 292 euros (avant DGF et fonds de péréquation). Après application du FPIC et du FSRIF, l'écart type de PFA par habitant entre territoire diminue de 9,2%. L'effet péréquateur du FPIC et du FSRIF est plus important que celui de la DGF et que celui des composantes péréquatrices de la DGF (-6,17%).

	Après versement DGF 2015	Après FPIC et FSRIF	Après DGF et fonds de péréquation
écart type de PFA par habitant	305	265	280
<i>Variation par rapport au PFA par habitant (sans DGF et péréquation)</i>	4,35%	-9,22%	-4,06%

Source : DGCL

Enseignement tiré de l'évaluation globale des effets péréquateurs du FPIC

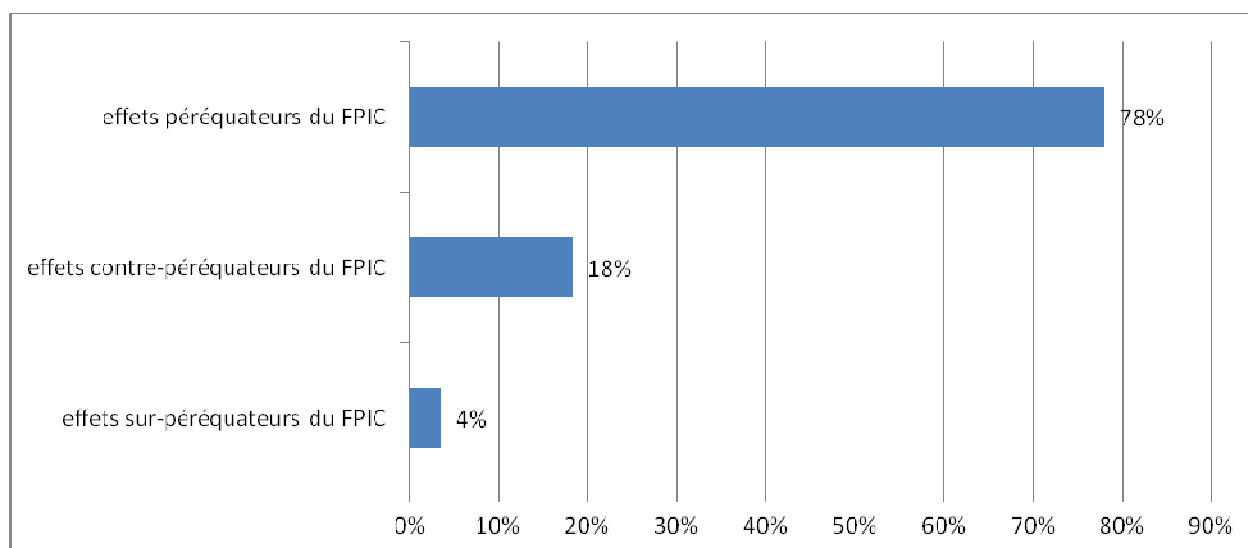
➔ Ces résultats indiquent que le FPIC est un mécanisme de péréquation puissant. Son double impact, en diminuant les ressources des plus riches et en abondant les ressources des collectivités moins favorisées, contribue à ces bonnes performances.

b) Mesure de la réduction des inégalités : approche individuelle

La mesure individuelle des inégalités est réalisée en appréciant l'écart par rapport à la moyenne de chacune des collectivités avant et après prise en compte du FPIC. Le mécanisme est considéré péréquateur si le dispositif de péréquation fait converger, à la hausse ou à la baisse, le critère de référence retenu vers la moyenne. Le mécanisme est considéré contre-péréquateur si celui-ci induit un éloignement de la moyenne. Enfin, il est considéré surpéréquateur s'il y a un franchissement de la moyenne (cas par exemple d'une collectivité dont le pouvoir d'achat est supérieur à la moyenne avant mise en œuvre du mécanisme de péréquation et qui devient inférieur à la moyenne après).

Par référence au pouvoir d'achat de l'indice de ressources élargi (IRE), le FPIC dans la configuration de 2015, avec un PFIA moyen de 664,67 € produirait :

- une convergence vers la moyenne (effets péréquateurs) pour 1 543 ensembles intercommunaux et communes isolées sur un total de 1 976 collectivités concernées par des prélèvements et/ou des reversements non nuls (78%) ;
- une divergence (effets contre-péréquateurs) pour 363 ensembles intercommunaux et communes isolées (18%) : le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne passe de 716,49 € avant FPIC à 725,94 € après FPIC ; le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen inférieur à la moyenne passe de 629,04 € avant FPIC à 626,36 € après FPIC ;
- et un franchissement de la moyenne (effets sur-péréquateurs) pour 70 ensembles intercommunaux et communes isolées (4%) : le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne passe de 669,17 € avant FPIC à 660,68 € après FPIC ; le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen inférieur à la moyenne passe de 657,08 € avant FPIC à 672,61 € après FPIC.



Source : DGCL

Le mécanisme est péréquateur pour 78% des collectivités, ce qui démontre le caractère fortement péréquateur de ce dispositif. Le nombre non négligeable d'effets contre-péréquateurs peut s'expliquer par l'asymétrie des critères utilisés pour le prélèvement (potentiel financier agrégé par habitant et revenu par habitant) et le reversement (revenu par habitant, potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé) ainsi que d'une référence à 90% du PFIA moyen utilisé pour le prélèvement alors que l'analyse des trajectoires individuelles se fait par rapport à la moyenne.

Enseignement tiré de l'évaluation individuelle des effets péréquateurs du FPIC

→ L'efficacité du FPIC se confirme avec l'étude des trajectoires individuelles qui met en évidence que le mécanisme est péréquateur pour 78% des collectivités concernées par le fonds.

2.2.3 Les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont bénéficiaires du dispositif, ce qui permet de limiter l'impact de la contribution au redressement des finances publiques pour ces territoires

a) Les dispositifs de péréquation sont globalement bien articulés pour les communes éligibles à la DSU cible en 2015

Pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un régime dérogatoire.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus :

- Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Pour les

communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

- Les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50%. De manière similaire, les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.
- Les communes classées entre les rangs 11 et 30 voient leur contribution abattue de 50%. De manière similaire, les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Au total, les 280 communes éligibles à la DSU cible en 2015 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC à hauteur de 83 millions d'euros. Sur les 280 communes éligibles à la DSU cible en 2015, 225 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC pour un montant total de 89 312 415 €, et 24 sont contributrices nettes au titres du FPIC pour un montant de 6 805 268 €.

31 communes ne sont ni bénéficiaires, ni contributrices au titre du FPIC en 2015.

	Nombre communes éligibles DSU cible 2015	Nombre communes éligibles DSU cible et contributrices nettes FPIC 2015	Nombre communes éligibles DSU cible et bénéficiaires nettes FPIC 2015	Montant total DSU perçu par la cible en 2015	Montant prélevé aux communes éligibles DSU cible pour le FPIC 2015	Montant reversé aux communes éligibles DSU cible pour le FPIC 2015	Solde des communes éligibles DSU cible pour le FPIC 2015
Communes DSU cibles 2015	280	24	225	1 121 420 005	- 8 875 661	91 382 808	82 507 147

Source : DGCL

Communes éligibles à la DSU cible et contributrices nettes au FPIC

	Nb éligibles DSU cible et contributrices nettes FPIC 2015	Prélèvement FPIC 2015	Reversement FPIC 2015	Solde FPIC 2015	Montant total DSU perçu par la cible en 2015
Communes éligibles DSU cibles et contributrices nettes	24	- 6 805 268	-	- 6 805 268	73 634 463

Source : DGCL

Données issues de la répartition interne de droit commun

b) La cohérence des dispositifs de péréquation est avérée pour les communes éligibles à la DSR cible en 2015

Même s'il n'existe pas de disposition particulière concernant les communes éligibles à la DSR cible dans la répartition du FPIC (compte tenu du nombre important de communes éligibles à la DSR cible), les modalités de répartition du FPIC restent favorables aux communes éligibles à la DSR cible. En effet, en 2015, elles sont bénéficiaires nettes du FPIC à hauteur de 127 millions d'euros.

	Nombre communes éligibles DSR cible 2015	Nombre communes éligibles DSR cible et contributrices nettes FPIC 2015	Nombre communes éligibles DSR cible et bénéficiaires nettes FPIC 2015	Montant total DSR perçu par la cible en 2015	Montant prélevé aux communes éligibles DSR cible pour le FPIC 2015	Montant reversé aux communes éligibles DSR cible pour le FPIC 2015	Solde des communes éligibles DSR cible pour le FPIC
Communes DSR cibles 2015	10 010	641	8 439	456 133 180	- 4 500 046	131 107 139	126 607 093

Source : DGCL

84% des communes éligibles à la DSR cible sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC en 2015, pour un montant de 129 434 583 euros. 6,4% des communes éligibles à la DSR cible en 2015 sont contributrices nettes au titre du FPIC, pour un montant de 2 827 490 euros.

Communes éligibles à la DSR cible et contributrices nettes au FPIC

	Nb éligibles DSR cible et contributrices nettes FPIC 2015	Prélèvement FPIC 2015	Reversement FPIC 2015	Solde FPIC 2015	Montant total DSR perçu par la cible en 2015
Communes éligibles DSR cibles et contributrices nettes	641	- 2 939 093	111 603	- 2 827 490	28 422 664

Source : DGCL

Données issues de la répartition interne de droit commun

Enseignements tirés de l'analyse de la cohérence des mécanismes de péréquation pour les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible

→ Les mesures dérogatoires mises en place pour les communes éligibles à la DSU cible sont opérantes et contribuent à ce que celles-ci soient globalement préservées dans le cadre du FPIC.

→ Avec des communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible globalement les bénéficiaires du FPIC, la cohérence des différents mécanismes de péréquation est établie.

→ 24 communes éligibles à la DSU cible et 641 à la DSR cible sont contributrices nettes du FPIC, la question des communes pauvres dans les EPCI riches se pose donc encore pour ces cas là.

3. Le fonctionnement du FPIC pourrait être amélioré dans le PLF 2016

3.1 Les dispositions législatives applicables à la répartition du FPIC en 2016 à droit constant

L'article L.2336-1 du CGCT dispose qu'à compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2% des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre (c'est-à-dire les recettes fiscales agrégées). Selon les premières estimations, les montants des ressources du fonds devraient s'élever à 1,15 milliard d'euros.

L'article L.2336-5 du CGCT dispose qu'en 2016 les territoires dont l'effort fiscal agrégé est inférieur à 1 ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre du FPIC.

Les simulations relatives au PLF ont été réalisées au périmètre 2015 et ne peuvent donc pas prendre en compte les changements de périmètre prévus pour 2016.

Les résultats de la simulation pour le prélèvement sont les suivants :

	Type de collectivité	Nombre de collectivités contributrices	Nombre de contributeurs nets	Montant prélevé (€)	Population contributrice	Montant prélevé par habitant
Répartition du FPIC 2016 sans modification de la loi	Ensembles intercommunaux	972	716	-885 951 062	33 397 988	-26,53€
	Communes isolées	38	38	-267 476 192	3 707 923	-72,14 €
	TOTAL	1 010	754	- 1 153 427 254	37 105 911	-31,08 €

Source : DGCL

On constate que :

- Le nombre de contributeurs nets augmenterait : il serait de 754 en 2016 contre 730 en 2015 ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les ensembles intercommunaux contributeurs serait de 26,53 € en 2016 contre 16,8€ en 2015, soit une progression de 57% ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les communes isolées contributrices serait de 72,14 € en 2016 contre 57,44 € en 2015 ;
- 26 territoires seraient plafonnés en 2016 contre 6 en 2015.

Les résultats de la simulation pour le reversement sont les suivants :

	Type de collectivité	Nombre de collectivités bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires nets	Montant versé (€)	Population bénéficiaire	Montant reversé par habitant
Répartition du FPIC 2016 sans modification de la loi	Ensembles intercommunaux	1 210	1 162	1 131 000 070	32 859 543	34,04 €
	Communes isolées	4	4	3 537 111	99 869	35,42 €
	TOTAL	1 214	1 166	1 134 537 181⁶	32 959 412	34,05 €

Source : DGCL

Collectivités exclues du reversement FPIC par l'effort fiscal inférieur ou égal à 1			
Type de collectivités	Nb ayant un EF insuffisant (inférieur ou égal à 1)	Nb exclus par la condition sur l'EF du reversement	Population DGF des collectivités exclues par l'EF
Ensembles intercommunaux	592	187	1 676 238
Communes isolées	33	4	26 994
Total	625	191	1 703 232

Source : DGCL

On constate que :

- Le montant moyen reversé par habitant, pour les ensembles intercommunaux bénéficiaires serait de 29,84 € en 2016 contre 22,67 € en 2015 ;
- Le montant moyen reversé par habitant, pour les communes isolées bénéficiaires serait de 30,65 € en 2016 contre 19,82 € en 2015 ;
- Le nombre de territoires potentiellement éligibles mais qui sont exclus du reversement par la condition de l'EFA augmenterait en passant de 73 en 2015 à 191 en 2016.

3.2 L'évolution des ressources proposée par le Gouvernement

Considérant que la progression de la péréquation a permis de réduire les effets de la contribution au redressement des finances publiques, et que la progression du FPIC, les années précédentes, était de 210 millions d'euros chaque année, le Gouvernement propose d'étaler la dernière marche sur 2 ans et donc une progression de 220 millions d'euros entre 2015 et 2016.

Les résultats de la simulation pour le prélèvement sont les suivants :

⁶ Hors montant versé aux collectivités des COM.

	Type de collectivité	Nombre de collectivités contributrices	Nombre de contributeurs nets	Montant prélevé (€)	Population contributrice	Montant prélevé par habitant
PLF 2016	Ensembles intercommunaux	972	713	-744 819 464	33 397 988	-22,30 €
	Communes isolées	38	38	-255 180 536	3 707 923	-68,82 €
	TOTAL	1 010	751	- 1 000 000 000	37 105 911	-26,98 €

Source : DGCL

On constate que :

- Le nombre de contributeurs nets augmenterait : il serait de 751 en 2016 contre 730 en 2015 ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les ensembles intercommunaux contributeurs serait de 22,30 € en 2016 contre 16,8€ en 2015 ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les communes isolées contributrices serait de 68,82 € en 2016 contre 57,44 € en 2015 ;
- 17 territoires seraient plafonnés en 2016 contre 6 en 2015.

Les résultats de la simulation pour le reversement sont les suivants :

	Type de collectivité	Nombre de collectivités bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires nets	Montant versé (€)	Population bénéficiaire	Montant reversé par habitant
PLF 2016	Ensembles intercommunaux	1 210	1 165	980 558 632	32 859 543	34,04 €
	Communes isolées	4	4	3 061 199	99 869	35,42 €
	TOTAL	1 214	1 169	983 619 831⁷	32 959 412	34,05 €

Source : DGCL

On constate que :

- Le montant moyen reversé par habitant, pour les ensembles intercommunaux bénéficiaires serait de 29,84 € en 2016 contre 22,67 € en 2015 ;
- Le montant moyen reversé par habitant, pour les communes isolées bénéficiaires serait de 30,65 € en 2016 contre 19,82 € en 2015 ;
- Le nombre de territoires potentiellement éligibles mais qui sont exclus du reversement par la condition de l'EFA serait de 191 en 2016.

⁷ Hors montant versé aux collectivités des COM.

3.3 Le traitement des communes pauvres dans un EPCI contributeur net au FPIC

Le Gouvernement propose d'exonérer du prélèvement du FPIC les communes éligibles à la DSU cible (soit 280 communes) et le premier quart des communes éligibles à la DSR cible (soit 2 500 communes).

Pour les communes appartenant à un EPCI, l'exonération est supportée par l'EPCI d'appartenance. Pour les communes isolées, l'exonération est supportée par les autres territoires.

		Nombre de communes concernées par une minoration ou une exonération	Montant reporté sur les autres communes et les EPCI	Part du prélèvement communes membres	Part du prélèvement EPCI
Modalités actuelles d'exonération et de minoration	DSU	103	38 058 101	-686 036 821	-313 963 179
	DSR	-	-		
	Total	103	38 058 101		
Exonération des communes éligibles à la DSU cible et du 1er quart des communes éligibles à la DSR cible	DSU	103	42 988 304	-678 330 079	-321 669 921
	DSR	221	701 715		
	Total	324	43 690 019		

Source : DGCL

L'exonération de toutes les communes éligibles à la DSU cible de contribution au titre du FPIC conduirait à un report de 4,9 millions d'euros (pesant sur les EPCI et la répartition nationale).

L'exonération de contribution au FPIC les communes éligibles à la DSR cible situées dans le premier quart concernerait 221 communes. Cela entraînerait un effet de report de 701 715 euros (pesant sur les EPCI et la répartition nationale).

Afin de protéger les communes éligibles à la DSU et à la DSR cible appartenant à un ensemble intercommunal contributeur, le Gouvernement propose d'exonérer toutes les communes éligibles à la DSU cible et le premier quart des communes éligibles à la DSR cible (annexe 5).

ANNEXES

Annexe 1 : Articles L.2336-1 et suivants du CGCT

Annexe 2 : Articles R.2336-1 et suivants du CGCT

Annexe 3 : Articulation du FSRIF et du FPIC

Annexe 4 : Effets cumulés de la contribution au redressement des finances publiques et de la progression de la péréquation

Annexe 5 : Simulations du PLF 2016 – exonération des communes éligibles la DSU cible et du 1er quart des communes éligibles à la DSR cible

Annexe 6 : Simulations de l'effet du relèvement du seuil d'assujettissement du FPIC à 100% du PFIA moyen national

Annexe 7 : Modalités de répartition interne

Annexe 1
Articles L.2336-1 et suivants du CGCT

Article L.2336-1

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

I.-A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

II.-1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012,2013,2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150,360,570 et 780 millions d'euros. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

III.-Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

Article L.2336-2

Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 15

I.-A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme :

a) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi

que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code perçus par le groupement et ses communes membres ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 à L. 2333-56 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 du présent code perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du I du même article L. 2334-7 et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa du II dudit article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 et réalisés l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28.

Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

Par dérogation, le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux constitués d'une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de ses communes membres est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

II.-Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré, respectivement, de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

III.-Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont égaux, respectivement, au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal et au potentiel financier de la commune calculés selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble ou de la commune, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble ou de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV.-Le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au III.

V.-L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

1° D'une part, la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les communes de l'ensemble intercommunal et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de ces communes au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales ;

2° D'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé visée au 1° du I du présent article, majorée du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'effort fiscal d'une commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

VI.-L'effort fiscal moyen est égal à la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, rapportée à la somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal.

Article L.2336-3

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 108

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 109

I.-Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des

départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

1° Sont contributeurs au fonds :

a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, à l'exception des communes situées dans les îles maritimes mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale au titre du V de l'article L. 5210-1-1, tel que défini au même article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1 est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune. Pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, cet indice est fonction :

a) De l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune isolée, d'une part, et 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant, d'autre part ;

b) De l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou le revenu par habitant de la commune isolée, d'une part, et le revenu par habitant moyen, d'autre part. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b du présent 2° en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 % ;

3° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent I et de ceux supportés par les communes en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1° du présent I, 13 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2.

II. - Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux 2° et 3° du I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné au IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, le prélèvement peut être réparti selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application des II et III de l'article L. 2531-13. Les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartiennent ces communes.

III. - Le prélèvement dû par les cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-18-4 est annulé et celui dû par les cent communes suivantes est minoré de 50 %. Le prélèvement dû par les dix premières communes classées l'année précédente en application du 2° du même article est annulé et le prélèvement dû par les communes suivantes est minoré de 50 %. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont acquittés par ce dernier.

IV. - Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale est effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

Article L.2336-4

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

I.-II est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

II.-L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

Pour l'application de ce même article L. 2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.

Article L.2336-5

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 108

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 109

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 110

I. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

1° Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 :

a) 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;

b) Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° du présent I est fonction :

a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la

commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;

b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

c) Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen.

Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, b et c en pondérant le premier par 20 %, le deuxième par 60 % et le troisième par 20 % ;

3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I est calculée en fonction du produit de sa population, telle que définie à l'article L. 2334-2, par son indice synthétique défini au 2° du présent I ;

4° Abrogé.

II. — L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné aux III et IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, l'attribution peut être répartie selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.

III. — Abrogé.

Article L.2336-6

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 112 (VD)

A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du I de l'article L. 2336-5.

Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres dans les conditions prévues au II du même article L. 2336-5.

Article L.2336-7

Créé par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2.

Annexe 2
Articles R.2336-1 et suivants du CGCT

Article R.2336-1

Modifié par Décret n°2012-717 du 7 mai 2012 - art. 2

Pour l'application des III et IV de l'article L. 2336-2 et du I de l'article L. 2336-5, le coefficient logarithmique varie en fonction de la population déterminée en application de l'article L. 2334-2 dans les conditions suivantes :

- 1° Si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;
- 2° Si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log (\text{population}/7500)$;
- 3° Si la population est égale ou supérieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

Article R.2336-2

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Pour l'application du II de l'article L. 2336-3, la contribution de l'établissement public de coopération intercommunale correspond au prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal multiplié par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Article R.2336-3

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les prélèvements individuels calculés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L. 2336-3 sont effectués à compter de la date de notification des contributions au fonds dans les conditions suivantes :

- 1° Si le montant de la contribution individuelle est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une fois avant le 30 novembre ;
- 2° Si le montant de la contribution est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement.

Article R.2336-4

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Pour l'application du II de l'article L. 2336-5, l'attribution revenant à l'établissement public de coopération intercommunale correspond à l'attribution calculée pour l'ensemble

intercommunal multipliée par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Article R.2336-5

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres contributeurs ou bénéficiaires sont informés de la répartition des contributions et des attributions respectivement calculées en application du II et III de l'article L. 2336-3 et du II de l'article L. 2336-5.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise avant le 30 juin en application du II de l'article L. 2336-3 et du II de l'article L. 2336-5 au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des contributions et des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

Article R.2336-6

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les versements des attributions individuelles calculées pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L. 2336-5 sont effectués à compter de la date de notification des attributions au titre du fonds dans les conditions suivantes :

- 1° Si le montant de l'attribution est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une fois avant le 30 novembre, dans la limite des disponibilités du fonds ;
- 2° Si le montant de l'attribution est supérieur à 10 000 euros, les versements sont réalisés mensuellement.

Annexe 3
Articulation du FSRIF et du FPIC

Les communes prélevées au titre du FSRIF bénéficient de dérogations :

- la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 13% des ressources de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI.

Le FSRIF et le FPIC sont articulés de telle sorte que les prélèvements soient soutenables. En 2015, 127 communes sont contributrices nettes au titre du FSRIF pour un montant total de 266 millions d'euros. Parmi ces communes, 12 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC (1,3 millions d'euros), car elles appartiennent à des EPCI bénéficiaires nets au titre du FPIC. 67 communes sont contributrices nettes au titre du FPIC en 2015 et 48 communes contributrices au FSRIF ne sont pas concernées par le FPIC.

170 communes sont bénéficiaires nettes au titre du FSRIF en 2015, pour un montant total de 266 millions d'euros. Parmi ces communes, 96 sont contributrices nettes au titre du FPIC (-29 millions d'euros). La contribution au titre du FPIC vient atténuer l'attribution au titre du FSRIF (96 millions d'euros). 57 communes sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC (30 millions d'euros) et 17 communes bénéficiaires du FSRIF ne sont ni contributrices, ni bénéficiaires au titre du FPIC.

Annexe 4**Effets cumulés de la contribution au redressement des finances publiques et de la progression de la péréquation****1. Etude par strate démographique des effets de la baisse de la DGF entre 2014 et 2015 avant et après fonds de péréquation**

L'étude présentée ici compare les effets de la baisse de la DGF entre 2014 et 2015 avant et après fonds de péréquation. Ainsi, son objet est de déterminer si la péréquation permet de mieux répartir l'effort demandé aux territoires.

Elle a été réalisée par strate démographique puisque l'effort demandé aux territoires varie selon leur taille.

	Strate démographique	Baisse de DGF (avant progression de la péréquation horizontale) entre 2014 et 2015 par habitant	Baisse de DGF (après progression de la péréquation horizontale) entre 2014 et 2015 par habitant	Baisse de DGF (avant progression de la péréquation horizontale) entre 2014 et 2015 dans les RRF 2013	Baisse de DGF (après progression de la péréquation horizontale) entre 2014 et 2015 dans les RRF 2013	Effort maximal (en % de RRF) demandé à un territoire au titre de la péréquation et du redressement des finances publiques pour un territoire
Strate 1	territoires de moins de 10 000 habitants	-14,82	-14,49	-1,45%	-1,42%	-5,64%
Strate 2	territoires de 10 000 à 20 000 habitants	-17,65	-17,42	-1,63%	-1,61%	-6,22%
Strate 3	territoires de 20 000 à 50 000 habitants	-20,18	-19,91	-1,63%	-1,61%	-3,82%
Strate 4	territoires de 50 000 habitants à 100 000 habitants	-26,15	-26,39	-1,79%	-1,80%	-4,87%
Strate 5	territoires de 100 000 habitants à 200 000 habitants	-30,56	-28,88	-1,85%	-1,75%	-3,38%
Strate 6	territoires de plus de 200 000 habitants	-42,03	-43,36	-2,27%	-2,34%	-5,27%
	Total général	-28,40	-28,46	-1,92%	-1,92%	-6,22%

Source : DGCL

La progression de la péréquation entre 2014 et 2015 permet d'atténuer les effets de la baisse de la DGF pour les trois premières strates (territoires de moins de 50 000 habitants) et pour la strate 5 (territoire de 100 000 à 200 000 habitants). Les territoires de la strate 6 (territoires de plus de 200 000 habitants) financent la progression de la péréquation entre 2014 et 2015. Les territoires de la strate 4 (territoires de 50 000 à 100 000 habitants) enregistrent une baisse de leur attribution au titre de la péréquation horizontale entre 2014 et 2015 (- 3 millions d'euros). En effet, le solde du FPIC de cette strate diminue de 1,56 millions d'euros et celui du FSRIF de 1,22 millions d'euros. Cette baisse est due à l'augmentation importante de la contribution de certains ensembles intercommunaux et de communes isolées à ces deux fonds. Ainsi, la contribution de Levallois-Perret au FSRIF augmente de 1,5 millions d'euros et au FPIC de 2,2 millions d'euros. Celle de Cœur de Seine au FSRIF de 1 millions d'euros et au FPIC de 1,2 millions d'euros.

L'effort maximal demandé à un territoire pour financer la progression de la péréquation entre 2014 et 2015 et la contribution au redressement des finances publiques 2015 représente en moyenne 6,22% des recettes réelles de fonctionnement

2. Effets cumulés de la contribution au redressement des finances publiques et de la progression de la péréquation pour les communes éligibles à la DSU et à la DSR cible

La progression de la péréquation a permis de neutraliser en partie les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible.

La progression de la péréquation en interne à la DGF a permis de faire passer l'effort demandé aux communes éligibles à la DSU cible en 2015 de 1,84 % à 0,30% de leurs recettes réelles de fonctionnement. La baisse de DGF pour ces communes est de 31 millions d'euros entre 2014 et 2015. Après progression du FPIC entre 2014 et 2015, l'effort demandé à ces communes représente 0,04% de leurs recettes réelles de fonctionnement. Sur 280 communes éligibles à la DSU cible, 120 communes enregistrent une baisse de DGF malgré la progression de la péréquation.

La progression de la péréquation en interne à la DGF a permis de faire passer l'effort demandé aux communes éligibles à la DSR cible en 2015 de 1,84% à 0,36% de leurs recettes réelles de fonctionnement. La baisse de DGF pour ces communes est de 25 millions d'euros entre 2014 et 2015. Après progression du FPIC, les communes perçoivent 20 millions d'euros de plus qu'en 2014. Sur 10 010 communes éligibles à la DSR cible en 2015, 3 107 communes enregistrent une baisse de DGF malgré la progression de la péréquation

Annexe 5
Simulations du PLF 2016 – exonération des communes éligibles la DSU cible et du 1^{er} quart des communes éligibles à la DSR cible

L'exonération du 1^{er} quart des communes éligibles à la DSR cible à la contribution du FPIC concernerait 221 communes, l'effet de report serait de 701 715 €.

Ci-dessous un échantillon des communes qui seraient concernées par ce dispositif :

Code INSEE	Nom commune	Nom groupement	Montant total DSR 2015	Prélèvement FPIC PLF 2016 avant exonération	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016 avant exonération	Solde FPIC PLF 2016 après exonération	Variation du solde
91235	FLEURY-MEROGIS	CA du VAL D'ORGE	124 969	-83 807	0	-83 807	-31 296	52 511
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	CC DU HAUT VAL D'OISE	554 385	-105 217	0	-105 217	-78 582	26 635
10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE	CC DU NOGENTAIS	173 048	-99 237	0	-99 237	-74 116	25 121
88372	RAON-LETAPE	CC DE LA VALLEE DE LA PLAINE	421 680	-97 924	97 409	-515	24 273	24 788
40209	ONDRES	CC DU SEIGNANX	317 868	-91 612	0	-91 612	-68 421	23 191
84132	THOR	CC PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE VAUCLUSE	192 670	-89 051	0	-89 051	-66 509	22 542
67313	MUTZIG	CC DE MOLSHEIM - MUTZIG	121 619	-78 058	0	-78 058	-58 298	19 760
19148	NEUVIC	CC DES GORGES DE LA HAUTE DORDOGNE	295 881	-67 142	0	-67 142	-50 146	16 996
71090	CHAPELLE-DE-GUINCHAY	CC DU MACONNAIS BEAUJOLAIS	239 370	-59 272	0	-59 272	-44 268	15 004
12208	SAINT-AFFRIQUE	CC DU SAINT-AFFRICAIN	769 566	-59 095	110 780	51 685	66 645	14 960
84091	PIOLENC	CC AYGUES/OUVEZE EN PROVENCE	118 941	-56 225	0	-56 225	-41 993	14 232
41232	SALBRIS	CC LA SOLOGNE DES RIVIERES	460 489	-52 619	91 867	39 248	52 569	13 321
74026	BALME-DE-SILLINGY	CC DE FIER ET USSES	132 220	-49 107	0	-49 107	-36 676	12 431
77409	SAINTE-GERMAIN-LAVAL	CC DES DEUX FLEUVES	72 271	-48 356	78 971	30 615	42 856	12 241
62491	LAVENTIE	CC FLANDRE LYS	111 137	-48 058	0	-48 058	-35 893	12 165
33527	TEICH	CA BASSIN D'ARCACHON SUD POLE ATLANTIQUE	203 102	-46 773	0	-46 773	-34 933	11 840
80410	HAM	CC DU PAYS HAMOIS	261 836	-46 191	54 915	8 724	20 417	11 693
08185	FUMAY	CC ARDENNES RIVES DE MEUSE	209 926	-46 190	31 603	-14 587	-2 895	11 692
2B042	BORGO	CC DE MARANA-GOLO	23 387	-45 868	143 477	97 609	109 220	11 611

Source : DGCL

Pour les communes éligibles à la DSU cible, il est envisagé d'exonérer toutes les communes qui en sont éligibles. L'exonération concernerait 103 communes, l'effet de report serait de 4,9 millions d'euros.

Ci-dessous un échantillon de communes de moins de 10 000 habitants bénéficiaires de l'exonération totale de contribution :

Code INSEE	Nom commune	Nom groupement	Montant total DSU 2015	Prélèvement FPIC PLF 2016 avant exonération	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016 avant exonération	Solde FPIC PLF 2016 après exonération	Variation du solde
91235	FLEURY-MEROGIS	CA du VAL D'ORGE	1 137 597	-83 807	0	-83 807	-41 578	42 229
54357	MAXEVILLE	CU DE NANCY	1 998 572	-7 103	0	-7 103	-3 524	3 579

Source : DGCL

Ci-dessous un échantillon de communes de plus de 10 000 habitants bénéficiaires de l'exonération totale de contribution :

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Code INSEE	Nom commune	Nom groupement	Montant total DSU 2015	Prélèvement FPIC PLF 2016 avant exonération	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016 avant exonération	Solde FPIC PLF 2016 après exonération	Variation du solde
92036	GENNEVILLIERS		4 276 266	-7 563 009	0	-7 563 009	-3 752 090	3 810 919
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE		2 820 970	-2 266 056	0	-2 266 056	0	2 266 056
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE		3 732 515	-1 536 312	0	-1 536 312	0	1 536 312
94054	ORLY		2 663 798	-2 901 656	0	-2 901 656	-1 439 543	1 462 113
93007	BLANC-MESNIL		5 921 048	-1 418 827	1 583 963	165 136	1 583 963	1 418 827
94074	VALENTON		2 112 305	-1 275 109	369 083	-906 026	369 083	1 275 109
59271	GRANDE-SYNTHÉ	CU DE DUNKERQUE	4 149 673	-1 201 838	221 997	-979 841	221 997	1 201 838
93071	SEVRAN	CA TERRES DE FRANCE	11 148 358	-1 179 394	1 709 199	529 805	1 709 199	1 179 394
78440	MUREAUX	SEINE & VEXIN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	6 550 350	-836 559	0	-836 559	0	836 559
93066	SAINT-DENIS	CA PLAINE COMMUNE	11 018 586	-823 470	1 962 009	1 138 539	1 962 009	823 470
92007	BAGNEUX	CA SUD DE SEINE	4 438 202	-819 352	0	-819 352	0	819 352
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CC DES DEUX FLEUVES	4 604 478	-682 395	255 507	-426 888	255 507	682 395
69259	VENISSIEUX	Métropole de Lyon	10 929 339	-681 285	0	-681 285	0	681 285
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE		8 189 253	-1 270 730	0	-1 270 730	-630 423	640 307
78361	MANTES-LA-JOLIE	CA DE MANTES EN YVELINES	11 854 081	-636 393	0	-636 393	0	636 393
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES		4 125 725	-581 631	1 068 000	486 369	1 068 000	581 631
60057	BEAUVAIS	CA DU BEAUVAISIS	4 893 901	-1 095 399	0	-1 095 399	-543 440	551 959
51454	REIMS	CA Reims Métropole	19 381 328	-1 061 551	3 236 730	2 175 179	2 710 083	534 904
95018	ARGENTEUIL	CA ARGENTEUIL BEZONS	9 539 843	-974 317	1 879 668	905 351	1 396 299	490 948

Source : DGCL

Annexe 6

Simulations de l'effet du relèvement du seuil d'assujettissement du FPIC à 100% du PFIA moyen national

Le Comité des Finances Locales a proposé le 16 juin 2015 d'étudier l'effet du relèvement du seuil d'assujettissement à 100% du PFIA moyen national.

Ci-dessous les 20 principaux territoires qui seraient bénéficiaires de cette disposition :

Code du département	Code de l'EI (code SIREN ou code INSEE)	Nom EPCI 2015 ou commune isolée	PFIA/hab	Revenu/hab	EFA	Prélèvement FPIC PLF 2016	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016	Prélèvement FPIC PLF 2016	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016 simulation : contributeur >100% PFIA moy	Solde FPIC PLF 2016 simulation : contributeur >100% PFIA moy
01	240100750	CC PAYS GEX	643,32	22 349	0,78	-2 089 707	0	-2 089 707	0	0	0	2 089 707
06	200030195	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	609,71	15 872	1,23	-3 262 589	0	-3 262 589	0	0	0	3 262 589
06	200039857	CA DU PAYS DE GRASSE	642,42	15 803	1,15	-1 084 137	0	-1 084 137	0	0	0	1 084 137
13	241300201	CA SALON ETANG DE BERRE DURANCE	689,48	14 161	1,33	-1 922 202	0	-1 922 202	-869 359	0	-869 359	1 052 843
21	242100410	CU DU GRAND DUJON	655,39	14 000	1,16	-2 063 374	0	-2 063 374	0	0	0	2 063 374
31	243100518	Toulouse Métropole	653,49	14 749	1,24	-6 947 997	0	-6 947 997	0	0	0	6 947 997
31	243100633	CA DU SICOVAL	662,33	17 895	1,23	-1 230 937	0	-1 230 937	0	0	0	1 230 937
33	243300316	Bordeaux Métropole	691,80	14 712	1,38	-11 094 631	0	-11 094 631	-6 333 129	0	-6 333 129	4 761 502
33	243300563	CA BASSIN D'ARCACHON SUD POLE ATLANTIQUE	655,20	17 337	1,37	-1 185 815	0	-1 185 815	0	0	0	1 185 815
38	200040715	Grenoble Alpes Métropole	664,22	14 294	1,38	-4 481 058	0	-4 481 058	0	0	0	4 481 058
44	244400404	Nantes Métropole	610,72	14 606	1,41	-1 887 940	0	-1 887 940	0	0	0	1 887 940
44	244400610	CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE-ATLANTIQUE	614,49	17 211	1,10	-956 603	0	-956 603	0	0	0	956 603
45	244500468	CA ORLEANS VAL DE LOIRE	683,93	14 156	1,38	-3 538 907	0	-3 538 907	-1 355 706	0	-1 355 706	2 183 201
51	200033686	CA Reims Métropole	680,45	12 640	1,33	-1 991 824	6 291 878	4 300 054	0	6 291 878	6 291 878	1 991 824
69M	200046977	Métropole de Lyon	712,28	15 191	1,05	-25 098 510	0	-25 098 510	-19 572 131	0	-19 572 131	5 526 379
74	200011773	CA ANNEMASSE AGGLO	647,95	18 739	0,91	-1 443 123	0	-1 443 123	0	0	0	1 443 123
84	248400251	CA DU GRAND AVIGNON	681,29	13 334	1,45	-1 961 476	5 232 227	3 270 751	-259 940	5 232 227	4 970 287	1 701 536
93	200023430	CA EST ENSEMBLE	696,41	11 698	1,15	-3 165 055	11 538 178	8 373 123	0	11 538 178	11 538 178	3 165 055
93	249300088	CA PLAINE COMMUNE	749,01	8 920	1,08	-4 602 016	13 946 851	9 344 835	-372 855	13 946 851	13 573 996	4 229 161
95	249500398	CA VAL ET FORET	631,99	17 821	1,04	-1 072 994	0	-1 072 994	0	0	0	1 072 994

Source : DGCL

Ci-dessous les 20 principaux territoires qui seraient perdants de cette disposition :

Code du département	Code de l'EI (code SIREN ou code INSEE)	Nom EPCI 2015 ou commune isolée	PFIA/hab	Revenu/hab	EFA	Prélèvement FPIC PLF 2016	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016	Prélèvement FPIC PLF 2016	Reversement FPIC PLF 2016	Solde FPIC PLF 2016 simulation : contributeur >100% PFIA moy	Solde FPIC PLF 2016 simulation : contributeur >100% PFIA moy
06	200039915	CA DES PAYS DE LERINS	818,68	17 782	1,16	-7 945 794	0	-7 945 794	-9 501 996	0	-9 501 996	-1 556 202
13	241300177	SAN OUEST PROVENCE	1 751,13	12 394	1,39	-16 079 061	0	-16 079 061	-23 147 504	0	-23 147 504	-7 068 443
13	241300409	CA DU PAYS DE MARTIGUES	1 468,34	13 068	0,96	-8 872 791	0	-8 872 791	-12 525 701	0	-12 525 701	-3 652 910
59	245900428	CU DE DUNKERQUE	1 131,37	11 623	1,76	-14 554 997	6 113 390	-8 441 607	-19 179 245	6 113 390	-13 065 855	-4 624 248
68	246800247	CC DES 3 FRONTIERES	1 050,77	20 682	1,05	-4 179 254	0	-4 179 254	-5 754 733	0	-5 754 733	-1 575 479
69	246900575	CC EST LYONNAIS	1 368,91	17 033	0,71	-4 590 201	0	-4 590 201	-6 504 931	0	-6 504 931	-1 914 730
73	200040798	CC VAL VANOISE TARENTEISE	1 437,85	18 032	1,14	-3 423 447	0	-3 423 447	-4 897 558	0	-4 897 558	-1 474 111
77	247700339	SAN DU VAL D'EUROPE	1 483,62	16 336	1,35	-3 983 699	0	-3 983 699	-5 690 779	0	-5 690 779	-1 707 080
78	200040046	CA Saint Germain Seine et Forêts	844,05	25 449	0,72	-6 255 816	0	-6 255 816	-8 460 041	0	-8 460 041	-2 204 225
78	247800584	CA VERSAILLES GRAND PARC	734,63	23 372	0,75	-9 483 363	0	-9 483 363	-11 765 957	0	-11 765 957	-2 282 594
91	200033371	CA EUROPE ESSONNE	906,62	16 521	0,91	-7 543 530	0	-7 543 530	-9 470 260	0	-9 470 260	-1 926 730
91	249100470	CA DE SEINE-ESSONNE	1 050,92	14 677	1,04	-4 517 668	0	-4 517 668	-5 947 853	0	-5 947 853	-1 430 185
92	200018059	CA MONT-VALERIEN	1 151,41	19 155	0,73	-19 667 420	0	-19 667 420	-27 351 593	0	-27 351 593	-7 684 173
92	200023356	CA GRAND PARIS SEINE OUEST	1 022,92	24 902	0,69	-26 103 467	0	-26 103 467	-31 497 001	0	-31 497 001	-5 393 534
92	249200015	CA DES HAUTS DE BIEVRES	802,34	21 514	0,92	-8 267 567	0	-8 267 567	-10 457 513	0	-10 457 513	-2 189 946
92	249200072	CC DE CHATILLON-MONTROUGE	929,62	19 520	0,73	-4 935 772	0	-4 935 772	-6 503 791	0	-6 503 791	-1 568 019
92	92024	CLICHY	1 123,16	13 693	1,14	-4 412 595	0	-4 412 595	-5 896 076	0	-5 896 076	-1 483 481
92	92036	GENNEVILLIERS	1 883,91	10 233	1,09	-3 752 090	0	-3 752 090	-5 414 586	0	-5 414 586	-1 662 496
94	249400110	CC DE CHARENTON - SAINT MAURICE	1 070,82	20 653	0,79	-3 682 024	0	-3 682 024	-5 089 510	0	-5 089 510	-1 407 486
94	94068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	853,02	24 085	0,97	-4 238 727	0	-4 238 727	-5 676 866	0	-5 676 866	-1 438 139

Source : DGCL

Annexe 7
Modalités de répartition interne

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (*II. du L. 2336-3*) et le reversement (*II. du L. 2336-5*). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

2.1. Répartition de droit commun :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	x	(a)
CIF de l'EPCI	=	(b)
Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b)		(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)		

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des commune membre est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculé en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF (voir fiche de calcul précédente).

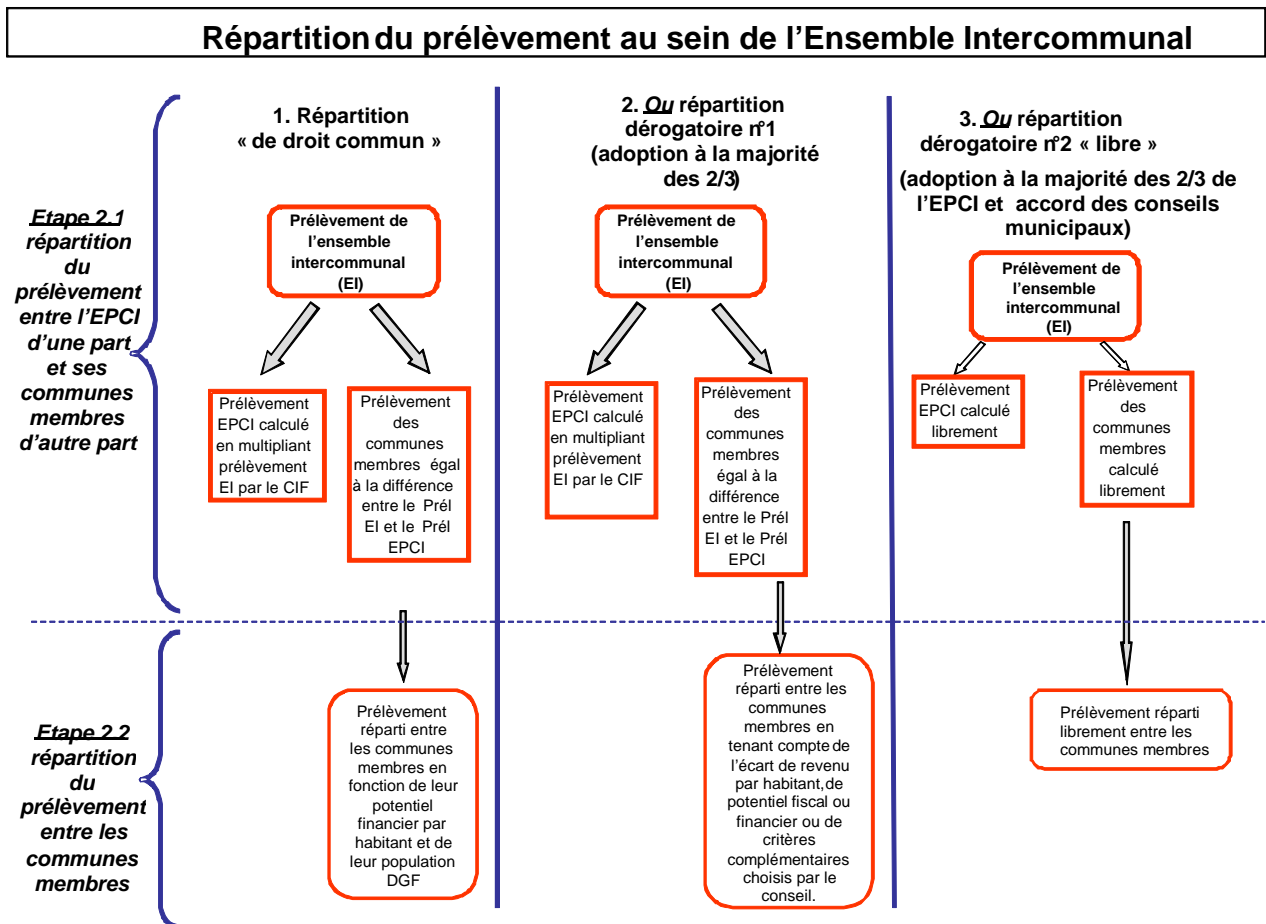
b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » : par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
- b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Ainsi, si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.



2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes membres pour la répartition du prélèvement

Dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un **traitement particulier du montant des contributions** pour :

- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition** : ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
 - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus :
 - Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
 - Les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50%. De manière similaire, les montants correspondants à ces minorations sont acquittés par l'EPCI.
 - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants :
 - Les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
 - Les communes classées entre les rangs 11 et 30 voient leur contribution abattue de 50%. De manière similaire, les montants correspondants à ces minorations sont acquittés par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition** : la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF **au titre de l'année précédente** et le « manque à gagner » est reporté sur l'EPCI.

Ces cas particuliers s'appliquent **quelque soit le type de répartition** choisi par l'EPCI (droit commun / dérogatoire à la majorité des deux tiers / dérogatoire libre).

3. Répartition du reversement⁸ d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

3.1. Répartition de droit commun

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

⁸ NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements.

Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
Reversement de l'EPCI = (a) x (b)	<input type="text"/>	(c)
Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)	<input type="text"/>	

3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant l'attribution de l'ensemble intercommunal par le CIF (voir fiche de calcul précédente).
- b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » : par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
- b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Ainsi, si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Il convient de s'assurer que la somme des reversements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.

